

FORAGE : ÊTES-VOUS SÛR D'ÊTRE BIEN INFORMÉ ?



LES RÈGLES D'OR

L'INSTALLATION DE POMPAGE

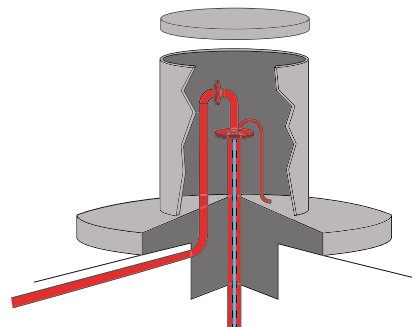


prématuré de l'ouvrage, tarissement...).
La pompe doit être dimensionnée et installée de sorte que les crépines ne puissent pas se retrouver hors d'eau (l'oxygénation répétée des crépines entraîne une baisse de la productivité).

Tout forage a un débit d'exploitation maximum dépendant de la productivité de la ressource, des caractéristiques du forage et selon les cas, de l'autorisation de prélèvement. **Ce débit « critique »** ne doit jamais être dépassé ! (risque de remontées de sable, dénoyage de la pompe, vieillissement

En cas de remontée de sable, préférez une pompe avec démarrage progressif. Vous pouvez aussi remonter votre pompe de quelques mètres et/ou réduire le débit de la pompe par l'installation d'une vanne (ne jamais fermer cette vanne avec la pompe en marche).

LA TÊTE DE FORAGE



Elle protège le forage et la nappe d'eau des pollutions extérieures. Pour être efficace, la tête de forage doit :

- **Dépasser de 50 cm le du niveau sol** (en zone inondable : au-dessus des plus hautes eaux connues).
- **Être équipée d'un capot** pour éviter l'entrée d'objets ou d'animaux à l'intérieur du forage et permettre la mesure du niveau d'eau.

L'USAGE DE L'EAU

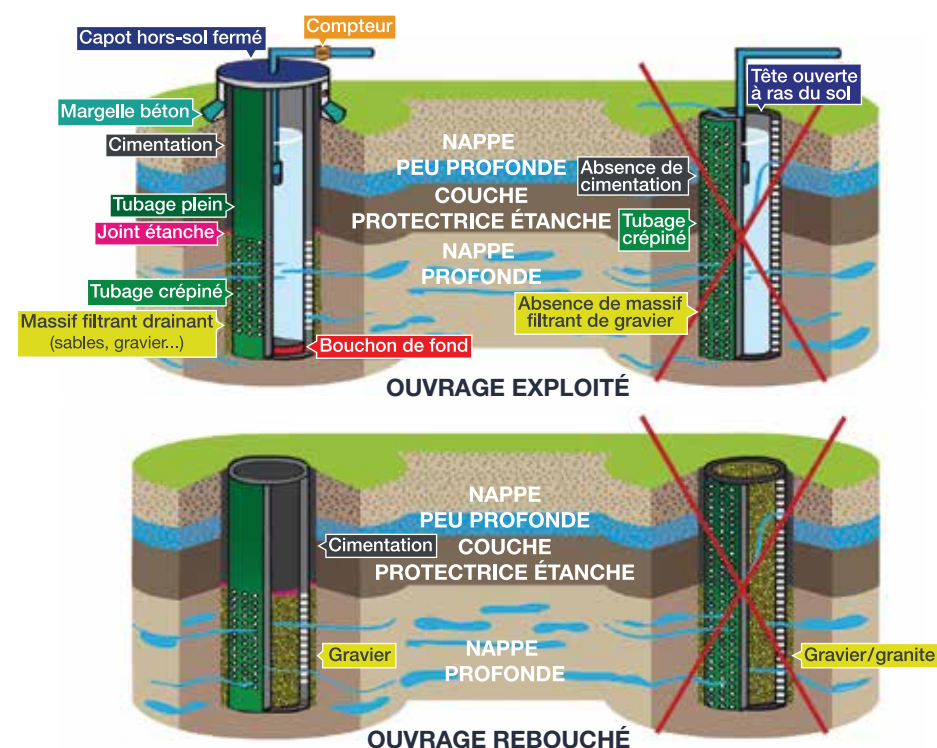
Distinguer les réseaux : pour des raisons sanitaires, le réseau d'eau de votre forage doit être distinct et identifié par rapport au réseau d'eau communal. Aucune connexion entre le réseau public et le réseau de votre forage n'est autorisée.

Eau potable : En cas d'utilisation pour l'eau potable pour vous et votre famille, un suivi régulier de la qualité de l'eau est obligatoire (analyse de type P1 et analyse bactériologique) conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses. Les seuils de potabilité des différents éléments analysés sont également définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.

VOS RESPONSABILITÉS EN CAS DE POLLUTION

Tout propriétaire doit s'assurer que l'état de son ouvrage est satisfaisant et n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'eau qu'il prélève. Tout incident survenant sur un ouvrage et présentant un danger pour la qualité de l'eau doit être signalé à la Préfecture. Le propriétaire de l'ouvrage sera alors tenu de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique (article L211-5 du code de l'environnement).

EXEMPLE D'UN FORAGE RÉALISÉ DANS LES RÈGLES DE L'ART



schémas réalisés par le Syndicat mixte des nappes du Roussillon

« SUR THAU, LA MULTIPLICATION DES FORAGES PEUT ENTRAÎNER UNE SALINISATION DES EAUX RENDANT LA RESSOURCE IMPROPRE À LA CONSOMMATION ».

GLOSSAIRE ET CONTACTS UTILES

Ouvrage : point d'eau artificiel (forage, puit, drain...) utilisé pour prélever une certaine quantité d'eau.

Usage domestique : est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une ou plusieurs installations.

Zone de Répartition des Eaux : classement signifiant une ressource insuffisante par rapport aux besoins en eau.

Eau potable : eau destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, à l'hygiène, au nettoyage de surface en contact avec les aliments.

Crépine : filtre positionné à l'extrémité du tuyau d'aspiration de la pompe.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARS : Agence Régionale de Santé.

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

POURQUOI POSER UN COMPTEUR ?



Le relevé régulier de votre compteur et l'analyse de votre consommation vous permettent :

► **De justifier** dans quel cadre réglementaire vous vous situez.

► **De prendre conscience de votre consommation en eau** et ainsi d'éviter les abus et de contribuer à une utilisation raisonnée dans l'intérêt général de la ressource exploitée.

► **De constater une fuite d'eau** sur votre réseau entraînant un gaspillage de la ressource mais aussi une surconsommation électrique et une sollicitation inutile de votre installation.

La pose d'un compteur est une obligation réglementaire (L214.8 du code de l'environnement). L'index du compteur doit être relevé tous les mois et ces données tenues à disposition de l'administration compétente. **Le compteur doit être situé au plus près du forage et permettre une lecture aisée du cadran.**

ENTRETIEN MON FORAGE EN 4 ÉTAPES

ÉTAPE N°1 : LA TÊTE DE FORAGE

Protégez votre installation (canalisation, compteur...) contre le gel, la création d'un bâti étant la meilleure protection. En cas d'inexploitation prolongée, la tête de forage doit être fermée hermétiquement et cadennassée. Pompez l'eau de votre forage au moins 1 à 2 fois par an pour renouveler la colonne d'eau du forage (1 à 2h suffisent), en évitant la période estivale. Lors de la remise en service, laissez couler l'eau avant de la consommer.

ÉTAPE N°2 : LE FORAGE

Le nettoyage du forage est conseillé tous les 5 ans. Il peut être associé à un brossage si nécessaire. Veillez à l'étanchéité de la tête de forage. Une tête de forage étanche, même dans un regard enterré est plus efficace qu'un forage ouvert dans un cabanon fermé.

ÉTAPE N°3 : L'INSTALLATION DE POMPAGE

Tous les 3 à 5 ans, vérifiez l'état et le bon fonctionnement de votre installation (corps de pompe, tube d'exhaure, câble électrique, câble de maintien, compteur, ballon de pression...). Remplacez les éléments défectueux si nécessaire et portez une attention particulière au tube d'exhaure en acier galvanisé. Vérifiez régulièrement votre ballon de pression. Un ballon de pression vidé de son air n'assure plus sa fonction, entraînant un démarrage incessant de la pompe.

ÉTAPE N°4 : LE COMPTEUR

Un compteur d'eau doit être remplacé tous les 9 ans ou avoir fait l'objet d'un diagnostic de fonctionnement tous les 7 ans (arrêté du 19 décembre 2011).

CONTACTS UTILES :

DDTM 34 : Bât. Ozone 181 place Ernest Granier - CS 60556 - 34064 Montpellier cedex 2
☎ 04 34 46 60 00 🌐 www.herault.gouv.fr

ARS Occitanie : 26-28 parc club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel
CS 30 001 - 34067 Montpellier cedex 2
☎ 04 67 07 21 92 🌐 www.occitanie.ars.sante.fr

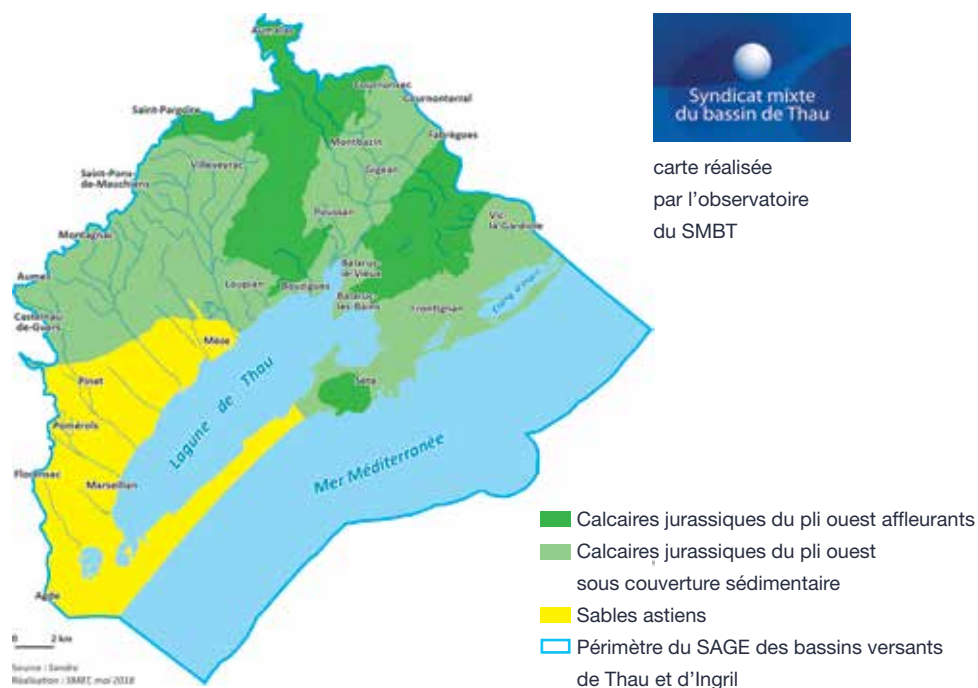
DREAL Occitanie : 520, all. H. II de Montmorency - CS 69007 - 34064 Montpellier cedex 2
☎ 04 34 46 64 00 🌐 www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Agence de l'eau RMC : Le Mondial, 219 rue Titien - CS 59549 - 34961 Montpellier cedex 2
☎ 04 26 22 32 00 🌐 www.eaurmc.fr

Syndicat mixte du bassin de Thau : 328 quai des Moulins - 34200 Sète
☎ 04 67 74 61 60 🌐 www.smbt.fr

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE OU VOUS SOUHAITEZ RÉALISER UN FORAGE ?

SUR LE BASSIN DE THAU, LES EAUX SOUTERRAINES SONT CONSTITUÉES PAR :



KARST PLI OUEST : Principale ressource du territoire, le karst du pli Ouest alimente Sète en eau potable, Balaruc-les-Bains en eau thermale et est également utilisé pour l'irrigation. Sa résurgence sous-marine, la Vise, contribue à la bonne santé de l'écosystème de la lagune. En cas de prélèvements importants, il peut être menacé par des entrées d'eau saumâtre dans le réservoir.

LA NAPPE ASTIENNE : La nappe des sables astiens affleure sur le territoire de Thau. Elle alimente de nombreux forages privés et agricoles. Elle est classée en ZRE* du fait de sa situation déficitaire.

DES BASSINS COMPLÉMENTAIRES : Localement, il existe d'autres bassins sédimentaires de plus petite taille (bassin crétacé de Villeveyrac, bassin sédimentaire de Frontignan / Vic-la-Gardiole...). Ces bassins présentent une capacité limitée.

VOUS AVEZ UN PROJET...

AVANT TOUTE CHOSE, RENSEIGNEZ-VOUS!

Votre terrain est peut-être situé sur un périmètre de protection d'un captage communal de distribution en eau potable ou sur une zone déficitaire. Avant tout projet de forage,

CONTACTEZ SOIT ► VOTRE MAIRIE
► LA DDTM
► LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU

SOMMAIRE

- OÙ RÉALISER MON FORAGE ?
- MES DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES
- BIEN CONCEVOIR MON FORAGE
- UN FORAGE MAL RÉALISÉ ENTRAÎNE...
- LES RÈGLES D'OR
- ENTREtenir MON FORAGE EN 4 ÉTAPES
- VOS RESPONSABILITÉS EN CAS DE POLLUTION
- POURQUOI POSER UN COMPTEUR ?
- GLOSSAIRE ET CONTACTS UTILES

SUR THAU, L'EAU EST PRÉCIEUSE, PROTÉGEONS-LÀ!

DES RESSOURCES DÉFICITAIRES

Sur le bassin de Thau, toutes les sources d'approvisionnement en eau sont soit déficitaires, soit limitées.



DE NOUVEAUX BESOINS À SATISFAIRE

Évolution de la population, nouvelles pratiques d'irrigation, évapo-transpiration des sols...



UNE SITUATION QUI VA EN S'AGGRAVANT

Depuis 40 ans, les précipitations, qui servent à recharger les nappes, ont baissé de 16%.



« MÊME ISSUE D'UN FORAGE, L'EAU EST UNE RESSOURCE PRÉCIEUSE, IL FAUT L'UTILISER AVEC MODÉRATION ».

MES DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

La réglementation varie selon le classement de l'aquifère qui alimente votre forage et des débits prélevés.

AQUIFÈRE CLASSÉ EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX - nappe astienne	
DÉBIT	PROCÉDURE
< à 8 m³/h	Déclaration* à la DDTM
> ou = à 8 m³/h	Demande d'autorisation* à la DDTM
AQUIFÈRE CLASSÉ HORS ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX karst pli ouest - nappes complémentaires - cours d'eau	
VOLUME PRÉLEVÉ	PROCÉDURE
FORAGE EN RÉSERVOIR SOUTERRAIN (karst pli Ouest – voir carte)	
< à 1 000 m³/an	Déclaration en mairie
Entre 1 000 et 10 000 m³/an	Déclaration à la DDTM
Entre 10 000 et 200 000 m³/an	Déclaration à la DDTM
Supérieur à 200 000 m³/an	Demande d'autorisation à la DDTM
FORAGE EN COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	
À partir de 400 jusqu'à 1 000 m³/h ou de 2 à 5% du débit d'étiage pour les cours d'eau	Déclaration à la DDTM
> à 1 000 m³/h ou à 5% du débit d'étiage pour les cours d'eau	Demande d'autorisation à la DDTM

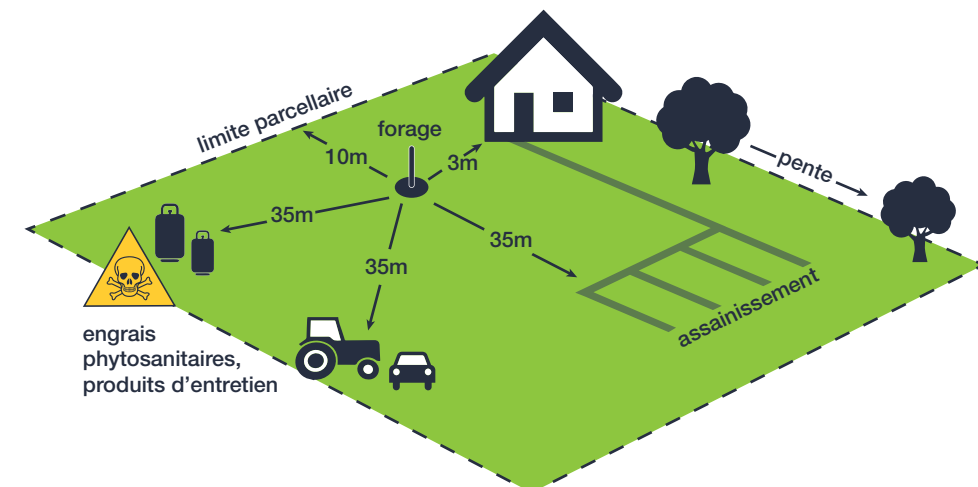
Si votre forage fait plus de 10 mètres de profondeur, vous devez réaliser une déclaration préalable de travaux à la DREAL au titre de l'article L 411-1 du code Minier un mois avant la réalisation des travaux. Après la réalisation, des coupes technique et géologique de l'ouvrage fournies par le foreur doivent être transmises au BRGM. Les entreprises de forage peuvent prendre en charge cette déclaration.

Si votre forage sert d'alimentation en eau potable et ne concerne pas uniquement les membres de la famille (par ex : chambre d'hôtes, location...), une demande d'autorisation supplémentaire doit être effectuée auprès de l'ARS (code de la Santé Publique Art. L1321.7 et R1321.6).

OÙ RÉALISER MON FORAGE ?

Un forage doit être équipé d'une protection de surface et à bonne distance (35 m minimum) de toute source de pollution (assainissement, traitement chimique, apport d'engrais, stockage de produit, parking...) et ne doit pas servir de collecteur d'eau de pluie. En cas d'alimentation en eau potable qui ne concerne pas uniquement les membres de la famille (chambres d'hôtes...), la localisation du forage est soumise à prescriptions et à autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique (renseignez-vous auprès de l'ARS).

EXEMPLE D'UNE LOCALISATION IDÉALE D'UN FORAGE SUR UNE PARCELLE



Pour estimer la profondeur de votre forage, renseignez-vous sur <http://infoterre.brgm.fr>, auprès de professionnels certifiés ou du Syndicat mixte du bassin de Thau.

FAITES APPEL À UN PROFESSIONNEL CERTIFIÉ

Vérifiez que l'entreprise choisie adhère à la Charte nationale des foreurs ou satisfait à une certification (Syndicat des foreurs d'eau et de géothermie...). Assurez-vous que le foreur vous fournira, après réalisation, une coupe technique et géologique de votre forage. Ce document est très important. Cette coupe doit être communiquée au BRGM dans le cadre de la déclaration à la DREAL et sera ensuite disponible sur <http://infoterre.brgm.fr>. Ces informations sont essentielles à la connaissance des eaux souterraines dans votre intérêt et dans l'intérêt général.

BIEN CONCEVOIR MON FORAGE



Un forage réalisé dans les règles de l'art est gage de :

- LONGÉVITÉ
- PRODUCTIVITÉ
- PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU
- RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Un forage est un ouvrage complexe. Les préconisations techniques et les méthodes sont définies par la norme : Afnor NF X 10-999 d'août 2014.

UN FORAGE MAL RÉALISÉ ENTRAÎNE...



- Des problèmes d'exploitation (remontée de sable dans le forage, productivité insuffisante, altération rapide de la pompe...).
- Une durée de vie de l'ouvrage fortement réduite.
- Une pollution de la ressource en eau pouvant impacter des usages privés ou publics.

« ATTENTION, UN FORAGE MAL RÉALISÉ PEUT ENTRAÎNER UNE POLLUTION DES RESSOURCES EN EAU DU TERRITOIRE ».